

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 DU RECRUTEMENT DES ENFANS TROUVÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Transport de marchandises; assurance; mandat; exécution; preuve; lettre de voiture; *res inter alios acta*; garantie; demande nouvelle. — Arrêt; magistrats non présents à toutes les audiences de la cause; légalité; héritier institué; défaut de qualité. — Double appel; omission de statuer; défaut de motifs. — Assurance; délaissement; notification verbale. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Réserve légale; composition de la masse; faillite; créances. — Assignation devant la Cour de cassation; deux époux défendeurs; nullité d'une des copies; donation avec substitution; transcription; droit payé; action en restitution. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.). Greffier de justice de paix; prise de mobilier après décès; requête des parties; empêchement sur les fonctions de notaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Isère: Extorsion de signature. — Cour d'appel d'Alger: Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Riom: Outrage envers un témoin, à raison de sa déposition dans l'affaire des troubles de Montluçon.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été marquée par un vote d'une certaine gravité. Avant de passer à la discussion du projet de loi relatif aux instituteurs communaux, qui était à l'ordre du jour, il a fallu trancher une question préliminaire soulevée par le Gouvernement et par la Commission, la question d'urgence. Une lutte fort vive s'est engagée sur ce point; l'Assemblée s'est divisée en deux fractions égales, comme elle avait fait avant-hier dans l'affaire de La Plata, et l'urgence a été rejetée par 312 voix contre 312, sur 624 votans. On sait comment est conçu ce projet, qui a pour but de transférer provisoirement aux préfets le droit de nomination et de révocation des instituteurs primaires, attribué par la loi du 22 juin 1833 aux comités d'arrondissement: on connaît les faits déplorables qui en ont motivé la présentation. Stimulé par les rapports de tous les députés de l'autorité publique, et en particulier par les réclamations des Conseils généraux, organes irrécusables, pour emprunter un mot au travail de la Commission, des vœux et des intérêts de nos départements, le Gouvernement a cru nécessaire de restreindre l'indépendance des instituteurs et de soumettre à l'action du pouvoir administratif ces quarante mille fonctionnaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont relevé que d'eux-mêmes et n'ont connu d'autre discipline que celle qu'ils s'imposaient volontairement. Seulement il a été stipulé de la manière la plus formelle dans l'article 1^{er} du projet que la loi proposée n'aurait qu'un caractère transitoire, et qu'elle ne demurerait en vigueur que jusqu'à la promulgation de la loi organique de l'enseignement. Dans ces limites, et en admettant que les craintes exprimées par le Gouvernement sur le péril résultant de l'attitude prise par nombre d'instituteurs, fussent fondées, — or, il faut bien reconnaître que le Gouvernement est plus à même que quiconque de savoir ce qui en est, — dans ces limites, disons-nous, et en présence de ces dangers, la loi pouvait être considérée comme ayant un véritable caractère d'urgence et semblait demander à être votée le plus promptement possible. La moitié de l'Assemblée en a jugé autrement; nous désirons sincèrement qu'elle ne se soit pas trompée et qu'elle n'ait pas lieu de regretter sa décision.

C'est M. Vesin qui le premier est venu s'opposer à la déclaration d'urgence. L'honorable membre a fait remarquer qu'au moment où le projet fut présenté par le ministre de l'instruction publique, et la demande d'urgence prise en considération, l'on ignorait encore ce qu'il adviendrait du projet de loi sur l'enseignement renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat; on pouvait craindre, sinon que le Conseil d'Etat ne fit pas toute diligence du moins que la première commission nommée par l'Assemblée ne fût dissoute, et que le projet, sorti du conseil, ne fût soumis à une commission nouvelle. L'orateur a ajouté que la situation n'était plus la même, puisque le projet était revenu, qu'il avait été étudié à nouveau par l'ancienne commission, et que le rapport en avait même été déjà déposé par l'honorable M. Beugnot. Dans ces circonstances, M. Vesin a déclaré qu'il ne voyait pas pourquoi le projet concernant les instituteurs serait discuté avant la grande loi organique de l'instruction publique; il a exprimé l'espoir assez chimérique peut-être que le débat sur la loi générale de l'enseignement ne serait ni aussi long ni aussi difficile qu'on le supposait, et que les divers partis dans le sein de l'Assemblée se montreraient animés du même esprit de conciliation qui avait guidé les membres de la commission. M. Vesin s'est enfin appuyé sur un dernier argument, qui a eu pour effet d'amener M. Berryer à la tribune; il a annoncé que le rapport général sur le budget de 1850 ne serait prêt que vers la fin du mois, que la discussion ne pourrait s'en ouvrir que du 15 au 24 février prochain, et qu'on aurait, par conséquent, le temps nécessaire pour voter la loi de l'instruction publique en entier.

M. Berryer a implicitement confirmé cette assertion de M. Vesin, tout en donnant à l'Assemblée d'intéressans détails sur les causes de la lenteur avec laquelle a été voté le projet de loi sur l'enseignement, et sur l'état actuel de ses travaux et sur les économies qu'il s'efforce d'introduire dans les divers services publics. Mais l'opinion de M. Vesin sur l'inutilité de l'urgence eût la possibilité d'accorder la priorité à l'organisation de l'enseignement a été vivement combattue par M. le ministre de l'instruction publique.

M. Parieu a principalement insisté sur cette considération, déjà invoquée avec force par le rapporteur M. Beugnot, que dans nombre de départements les instituteurs, cédant aux incessantes excitations des fauteurs de l'anarchie, avaient commis les plus graves manquements à leurs devoirs, et que l'intensité du mal appelait un prompt et énergique remède; il a fait observer à l'Assemblée

que le projet relatif aux instituteurs intéressait la situation immédiate du pays, tandis que la loi organique de l'enseignement n'intéressait que sa situation générale. Le ministre a laissé entrevoir, mais avec moins d'habileté peut-être et partant moins de succès auprès des partisans de la liberté de l'enseignement, que l'examen de la loi organique serait nécessairement fort long et fort compliqué, qu'il donnerait lieu à des luttes véhémentes, qu'il pourrait être entravé par toutes sortes d'incidents parlementaires, tels que la discussion du budget et du projet concernant le chemin de fer de Paris à Avignon.

Rien de plus vrai, sans doute, que cette appréciation des difficultés qui peuvent arrêter une aussi importante délibération, comme il l'était encore vrai de dire que, lorsque la loi organique serait votée, elle ne serait pas pour cela près d'être mise en vigueur, attendu la nécessité d'organiser un nouveau personnel, de donner aux conseils-généraux et autres corps appelés à concourir à la formation des conseils et comités de surveillance, le temps de nommer leurs délégués, de pourvoir enfin à tous les détails de l'application. Mais, en pesant sur ces arguments, l'orateur du Gouvernement a eu à droite, parmi ceux qui regardent comme indispensable de réaliser au plus tôt la liberté de l'enseignement, des susceptibilités et même des inquiétudes, une extrême agitation s'est manifestée dans l'enceinte. M. Vesin a reparu à la tribune. Un membre de la gauche, M. Pascal Duprat, a augmenté la confusion en apportant, sur le nombre des instituteurs révoqués par les comités d'arrondissement, des chiffres erronés que M. Parieu a, du reste, rectifiés à l'instant même. M. Molé est alors intervenu, dans un intérêt de conciliation; il a déclaré que beaucoup de membres, disposés comme lui à voter l'urgence du projet proposé sur les instituteurs, voulaient néanmoins avoir la certitude que la loi organique serait prochainement discutée; il a, en conséquence, demandé que le jour de la première lecture fût immédiatement fixé au 14 de ce mois, et que, pour bien marquer le caractère transitoire de la petite loi, on déterminât, dans l'article premier, le délai après lequel elle cesserait d'être applicable. Le ministre s'est hâté d'adhérer à cette transaction; M. Beugnot y a aussi donné son assentiment au nom de la Commission; mais les dissidents de la droite ont maintenu leur scission, et l'urgence a été repoussée, comme on l'a vu, à égalité de voix. La proclamation du vote a causé dans l'enceinte une vive sensation. La Montagne a vivement applaudi au succès inespéré que venait de lui donner le concours de l'extrême droite.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait adopté sans discussion les modifications proposées par la Commission à l'article 472 du Code d'instruction criminelle. Nous disons sans discussion, quoiqu'un membre, M. Sage, soit venu prononcer un long discours à l'appui d'un amendement qu'il avait présenté avec plusieurs de ses collègues de l'extrême gauche. L'orateur a parlé en effet au milieu de l'inattention la plus complète, et son amendement a été rejeté sans que la Commission eût pris la peine de le réfuter. Le nouvel article 472 dispose qu'extraordinairement de condamnation prononcée contre tout contumax sera, dans les huit jours de la prononciation, inséré, à la diligence du procureur-général ou de son substitut, dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. Le jugement sera affiché, en outre, à la porte: 1^o de ce dernier domicile; 2^o de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3^o du prétoire de la Cour d'assises. Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax. Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article.

Nous apprenons ce soir que le résultat du scrutin sur l'urgence de la loi relative aux instituteurs primaires, a été modifié par le travail de vérification auquel s'est livré le bureau.

Il a été constaté que plusieurs membres avaient voté deux fois, et que le scrutin devait être modifié ainsi:

Nombre de votans,	615
Pour l'urgence,	308
Contre l'urgence,	307

L'urgence serait donc déclarée.

Les bulletins de vote ont été remplacés dans les urnes qui ont été scellées par le président, et demain ce nouveau résultat sera communiqué à l'Assemblée.

DU RECRUTEMENT DES ENFANS TROUVÉS.

A l'occasion de l'appel du contingent annuel, une mesure de la plus haute gravité a été prise par l'Assemblée législative dans la séance du 27 décembre dernier.

La Chambre a adopté, sans discussion, un amendement à la loi du 21 mars 1832. Cet amendement change, en grande partie, l'économie de la loi précitée.

Aux termes de cette loi, art. 6, les enfans trouvés sont appelés à faire partie du contingent du canton dans lequel est établi le siège de la commission administrative leur tutrice.

Rien de plus convenable, de mieux raisonné que cette disposition; l'enfant a, pour résidence naturelle, le domicile de son père.

Cette disposition si sage, il faut le dire, cependant, était une charge injuste et très onéreuse pour une seule localité, en France, le neuvième arrondissement de la ville de Paris.

Tous les enfans trouvés du département de la Seine, sont inscrits à l'état civil de la mairie de cet arrondissement, dans lequel est située l'administration centrale des hospices de Paris. Il en résultait qu'au tirage annuel pour le recrutement, cet arrondissement avait à fournir un assez grand nombre de jeunes conscrits. Et comme malheureusement la population des enfans trouvés est très chétive et très débile, il arrivait que la plupart de ces enfans étaient réformés pour cause d'incapacité physique, et qu'ainsi les enfans des familles du neuvième arrondissement étaient obligés, en plus grand nombre,

de satisfaire aux exigences de la loi. Ainsi, tandis que dans les premiers et deuxième arrondissement, on était libéré avec un numéro assez faible, dans le neuvième on était obligé d'entrer au service militaire ou de fournir un remplaçant avec un numéro beaucoup plus élevé.

Pour exonérer le neuvième arrondissement, on a proposé, à la troisième délibération sur le projet de loi relatif à l'appel annuel de 80,000 hommes, l'amendement que voici:

A partir de la promulgation de la présente loi, les jeunes gens, enfans-trouvés ou autres, placés sous la tutelle des Commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de leur inscription.

Il est dérogé, sur ce point, à l'article 6 de la loi du 21 mai 1832.

Cet amendement a été adopté par l'Assemblée législative sans observation.

Ainsi, les charges qui incombent au neuvième arrondissement de Paris, qui incombent également aux riches cités de Lyon, de Bordeaux, de Lille, de Marseille; car l'amendement s'étend à toute la France, vont frapper les plus pauvres communes rurales.

En effet, les enfans trouvés ne sont pas placés isolément dans les 37,000 communes de France. En général, et dans l'intérêt du service, ils sont groupés, dans leurs placements, par nombre de 50, 60, 100, 150 et même 200, suivant que les moyens de communications sont plus faciles, que la vie est à meilleur marché, etc., etc. mais toujours dans des communes pauvres et très peu importantes. Dans ces communes, 10, 15 ou 20 conscrits à fournir de plus, seront une charge aussi lourde que les 150 ou 200 conscrits que le neuvième arrondissement était appelé à donner autrefois; seulement l'injustice est plus grande, et, comme il s'agit de l'impôt du sang, on peut dire plus cruelle, parce qu'elle frappe une population plus faible et plus pauvre.

Une autre considération se présente: il dépendra donc, maintenant, d'une administration hospitalière, tutrice d'enfans trouvés, de changer, chaque année, le contingent recruté des communes, en plaçant un plus ou moins grand nombre de ces enfans dans ces mêmes communes. Cela n'est vraiment pas admissible.

En outre, les maires des communes rurales comprendront très promptement, que l'introduction des enfans trouvés dans leurs communes, est une très lourde charge pour leurs administrés. Pour les soulager, ils les engageront, naturellement, à ne plus prendre ces enfans en pension ou en apprentissage, et comme l'imagination se monte très facilement dans notre pays, on arrivera, dans ces mêmes communes, à ne vouloir même prendre les enfans trouvés, et nourrice, qu'avec beaucoup de réserve.

Le sort déjà si malheureux de ces enfans, sera donc aggravé d'une manière déplorable; car, plus il y aura de difficultés à les placer en nourrice, plus la mortalité sera considérable parmi ces infortunés. Ensuite, si on ne les garde plus chez les cultivateurs, dès qu'ils approcheront de leur vingtième année, ils seront obligés de rentrer dans les hospices, où ils deviendront d'un grand embarras pour la société.

D'un autre côté, les administrations hospitalières, obligées de reprendre ces jeunes gens, que l'on ne voudra plus adopter dans les campagnes, succomberont sous le poids de dépenses considérables; et les hospices de Paris, principalement, sentiront bientôt les suites funestes des nouvelles prescriptions de la loi sur le recrutement. C'est alors que le 9^e arrondissement, se retrouvant dans une situation absolument identique à celle où il était relativement au tirage des conscrits, sera bien forcé d'admettre dans sa population recrutée, les jeunes gens enfans trouvés rentrés dans l'intérieur des établissemens hospitaliers de Paris.

Ainsi donc, le résultat que l'on se proposait ne sera pas obtenu, et, nous le répétons, l'amendement en question aura nu à enfans trouvés, aux intérêts des hospices, sans utilité pour personne.

On pouvait faire mieux, à notre avis; voici comment:

Par la mesure nouvelle adoptée par l'Assemblée, on ne vient en aide qu'au 9^e arrondissement, tandis que le 6^e, le 8^e, le 12^e, sont dans une situation semblable, sans avoir les enfans trouvés à leur charge.

En matière de recrutement, les arrondissemens pauvres de la ville de Paris sont dans une position beaucoup moins favorable que les arrondissemens habités par les familles qui jouissent d'une certaine aisance. Dans le premier arrondissement, avec le numéro 217 un conscrit est libéré, dans le douzième, avec le numéro 524, un jeune recrue de la même année a été obligé d'acheter un remplaçant. Il arrive souvent que dans ces arrondissemens, après avoir épuisé tous les numéros, ils ne peuvent pas encore fournir le contingent fixé. Pourquoi en est-il ainsi? parce que le tirage, dans cette ville, se fait par arrondissement.

Pour rétablir l'équilibre, et ne pas faire peser sur certains arrondissemens une injuste inégalité, il faudrait changer ce mode d'opérer et rendre toutes les chances égales. Il suffirait pour cela de faire un tirage unique pour la ville de Paris.

Ce projet ne présente aucune difficulté d'exécution; nous savons qu'il déroge à l'article 6 de la loi du 31 mars 1832, en ce que les douze arrondissemens de cette ville représentent douze cantons qui alors concourraient à fournir un seul et même contingent. Mais, en définitive, cette dérogation ne nuirait à personne, et si la ville de Paris forme douze cantons, elle n'est toujours qu'une seule commune. Et, fallût-il déroger à la loi, en demandant pour cette seule commune une exception, cette exception, loin d'affaiblir la loi, la fortifierait.

Comme l'a dit très judicieusement un des plus grands esprits de notre siècle: Si toute violation de la loi est dangereuse ou mortelle pour la loi, toute dispense la fortifie, car on ne peut demander d'en être dispensé sans lui rendre hommage et sans avouer que de soi-même on n'a point de force contre elle.

Se serait d'ailleurs une dispense approuvée que celle qui, en faisant disparaître la répulsion qu'inspirent les

pauvres enfans trouvés, aurait pour résultat l'application de la plus complète équité dans le plus rigoureux des impôts.

Ad. de WATTEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 31 décembre.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ASSURANCE. — MANDAT. — EXÉCUTION. — PREUVE. — LETTRES DE VOITURE. — RES INTER ALIOS ACTA. — GARANTIE. — DEMANDE NOUVELLE.

I. Le mandataire chargé de faire transporter et d'assurer des marchandises ne peut pas invoquer une lettre de voiture dans laquelle il n'a pas figuré pour prouver qu'il a exécuté son mandat. C'est la question de mandat qui, dans ce cas, est seule à vider, et les juges ne peuvent la résoudre qu'en consultant les conventions intervenues entre le mandant et le mandataire. Lors donc qu'ils ont jugé par appréciation de ces conventions, que le contrat n'avait pas été exécuté par le mandataire, leur décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation. On ne peut leur reprocher d'avoir mis à l'écart une preuve d'exécution puisée dans une lettre de voiture, qui était étrangère aux parties au cause. Dès lors, point de violation des art. 101 et 102 du Code de commerce sur la foi due aux contrats, appelés lettres de voiture.

II. Une demande en garantie est principale de sa nature et ne peut être soumise, pour la première fois, aux juges du second degré; elle est réputée nouvelle, lorsque le garanti s'est borné, en première instance, à contester la demande intentée contre lui sans interpellier ni directement ni indirectement celui qu'il prétend être son garant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Marmier (rejet du pourvoi du sieur Maurice).

ARRÊT. — MAGISTRATS NON PRÉSENTS A TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE. — LÉGALITÉ. — HÉRITIER INSTITUÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. Un arrêt auquel ont concouru tous les magistrats qui avaient assisté aux audiences utiles de la cause, n'est pas nul par cela seul que deux de ces magistrats n'auraient pas été présents à un simple arrêt de remise au lendemain, remise déterminée précisément par l'absence de ces deux magistrats.

II. L'héritier institué dans un second testament pour le cas où un premier testament dans lequel il n'était nommé qu'exécuteur testamentaire, ne recevrait pas son effet, à qualité pour attaquer ce premier testament et en faire prononcer la nullité pour défaut de clarté et impossibilité d'exécution; alors surtout qu'il ne se trouve pas en présence des héritiers du sang, seuls recevables à lui disputer sa qualité, mais seulement au face de légataires, qui ne tirent, comme lui, leurs droits que de la volonté du testateur, quand d'ailleurs il est établi qu'il ne fait valoir sa qualité d'héritier institué que pour mieux assurer les intentions pieuses et charitables du testateur, et dont il confiait l'accomplissement à sa loyalité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Beguin-Billecocq (Rejet du pourvoi des bureaux de bienfaisance des communes de Morteaux et des Gras.)

DOUBLE APPEL. — OMISSION DE STATUER. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une Cour saisie de deux appels indivisibles, l'un d'un jugement préparatoire, qui a refusé une communication de pièces, l'autre définitif qui homologua un procès-verbal de partage et liquidation, doit statuer sur les deux appels par un seul et même arrêt, sans qu'il lui soit possible de les diviser et d'en passer un sous silence. Autrement, il y aurait lacune, quant à l'appel non évacué, et cette lacune ne constituerait pas seulement une omission de statuer donnant lieu à réprise civile; elle donnerait ouverture à un moyen de cassation, comme se liant à la violation de l'article 431 du Code de procédure; mais cette Cour d'appel est réputée avoir statué sur les deux appels, quand, comme dans l'espèce, on trouve, dans le dispositif de son arrêt, ces mots: met l'appel au néant, précédés ou accompagnés d'autres énonciations qui ne permettent pas de douter que la Cour a entendu juger les deux appels, si, notamment des questions ont été posées sur l'appel des deux jugemens. On doit reconnaître, dans ce cas, qu'il n'y a pas omission de statuer, et surtout omission se combinant avec une violation de la loi.

II. Il va sans dire qu'un tel arrêt, en écartant les deux appels, doit donner des motifs sur la mise au néant de chacun d'eux, soit en appréciant séparément les conclusions qui s'y rattachent, soit en les comprenant dans un motif général qui leur est commun. Ainsi, il a pu se borner pour renvoyer le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, à adopter les motifs du second jugement, si ces motifs répondent suffisamment à l'appel du premier jugement, si, en un mot la solution relative à l'appel du jugement préparatoire se trouve indirectement, mais nécessairement comprise dans celle concernant l'appel du jugement définitif.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Rendu (Rejet du pourvoi des époux Guérin et consors.)

ASSURANCE. — DÉLAISSEMENT. — NOTIFICATION VERBALE.

La notification du délaissement est chose essentielle, et à l'inaccomplissement de laquelle la loi (article 373 du Code de commerce) attache une fin de non-recevoir lorsqu'elle n'a pas été faite dans les délais; mais la loi ne défend pas de faire cette notification verbalement lorsqu'elle est acceptée en cette forme par la partie à laquelle le délaissement doit être fait. En un mot, le délaissement verbal doit avoir autant de force et d'efficacité que le délaissement notifié judiciairement, lorsqu'il a été suivi d'actes géminés qui font nécessairement supposer son acceptation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz; plaident, M^{rs} Lanvin (Rejet du pourvoi du sieur Senès, directeur de la compagnie algérienne).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 2 janvier.

RÉSERVE LÉGALE. — COMPOSITION DE LA MASSE. — FAILLITE. — CRÉANCES.

Dans la composition de la masse à établir pour déterminer la quotité de la réserve, ne doivent pas figurer les créances que la mère de famille avait à répéter contre son fils, et pour lesquelles elle a été admise dans sa faillite, alors que, par suite de la remise consentie par le concordat auquel la mère a adhéré, le fils s'est libéré du dividende qu'il devait ac-

quitter; le paiement de ce dividende a entièrement éteint la dette de la mère; la remise qu'elle a consentie dans le concordat ne peut, en outre, être considérée, en droit, comme un avantage indirect, une pareille remise n'étant souvent que la conséquence de la nécessité.

Rejet, au rapport de M. Miller, conseiller, d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Metz le 24 décembre 1844; conclusions de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, Plaidant, M^{rs} Rigand, Fabre et Martin, avocats. (Affaire Lemoine-Desmares contre Lafitte et consors.)

Dans cette affaire, la Cour n'a point résolu la question de savoir si l'abandon que la mère avait fait au profit de son fils, de la somme qui lui revenait, par suite de la remise consentie, ne constituait pas également un avantage indirect. — Cette question ayant été réservée par l'arrêt attaqué, la Cour n'a pas dû se prononcer à cet égard. La Cour a statué, en outre, sur deux moyens de pourvoi qu'on ne relève pas comme étant sans importance. Le premier étant relatif à la violation de l'autorité de la chose jugée, qu'elle a rejeté; l'objet de ce qui avait été décidé entre les parties n'étant pas le même; et le deuxième moyen, consistant dans une fin de non-recevoir, le chef attaqué n'ayant pas été porté devant la Cour d'appel.

ASSIGNATION DEVANT LA COUR DE CASSATION. — DEUX ÉPOUX DÉFENSEURS. — NULLITÉ D'UNE DES COPIES. — DONATION AVEC SUBSTITUTION. — TRANSCRIPTION. — DROIT PAYÉ. — ACTION EN RESTITUTION.

I. La nullité de la copie remise à la femme assignée, conjointement avec son mari, devant la Cour de cassation, n'entraîne pas la déchéance du pourvoi, alors que les époux sont communs en biens, et que le mari, qui a été régulièrement assigné, avait toute capacité pour défendre au pourvoi.

II. Lorsque l'administration de l'enregistrement a légalement perçu le droit de transcription, à l'occasion d'un testament, avec substitution, au profit des petits-enfants à naître, si ultérieurement la substitution devient caduque, l'actif de l'héritier se trouvant absorbé par des donations précédentes, il ne peut y avoir lieu à la remise du droit de transcription; ce droit, ayant été régulièrement perçu, ne peut, aux termes de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. La Borie, conseiller, par suite des conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, sur le pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Paris, le 28 décembre 1848. L'arrêt, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, tirée de la nullité de l'assignation donnée à la femme, casse le jugement. Plaidants, M^{rs} Moutard et Labot, avocats (Enregistrement contre les époux Tison, d'urgence).

Nombre d'arrêts ont été rendus dans le même sens, relativement à la question de restitution. (Voir les arrêts récents des 6 août, 13 et 19 novembre 1849.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulquier.

Audience du 23 novembre.

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — PRISE DE MOBILIER APRÈS DÉCÈS. — REQUÊTE DES PARTIES. — EMPÊCHEMENT SUR LES FONCTIONS DE NOTAIRE.

La prise faite par un greffier de justice de paix d'un mobilier après décès à la requête du survivant des époux, ayant l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, n'est point un empêchement sur les attributions des notaires, qui puisse autoriser ceux-ci à demander des dommages-intérêts.

Il résultait d'une enquête à laquelle la compagnie des notaires de Dreux avait été autorisée à faire procéder par un jugement d'avant faire droit, que deux époux survivants avec enfants mineurs étaient venus consulter le juge-de-peace du canton de Brézolles, pour savoir ce qu'ils avaient à faire pour conserver en nature le mobilier dont ils avaient l'usufruit légal. M. le juge-de-peace leur avait répondu qu'ils n'avaient qu'à faire faire une estimation à juste valeur par un expert nommé par le subrogé tuteur, serment par lui préalablement prêté devant le juge-de-peace (Code civil, art. 453). Il leur avait indiqué comme pouvant procéder à cette estimation le sieur Lecomte, son greffier, et les avait assurés qu'au moyen de cette formalité ils seraient en règle.

Ce conseil avait été suivi; une estimation avait été faite par le sieur Lecomte; mais il résultait aussi de l'enquête qu'il ne s'était pas borné à faire un procès-verbal d'estimation; il avait constaté dans son procès-verbal la qualité des parties, l'affirmation par les époux survivants de n'avoir rien pris ni détourné, la remise entre leurs mains des objets prisés et estimés; toutes énonciations empruntées aux inventaires; enfin, il avait fait cet acte en présence de deux témoins. Comme pour lui donner encore plus de ressemblance avec un inventaire, il avait déposé au rang de ses minutes, et il en avait délivré expédition aux parties qui en étaient restées là.

Fort de cette enquête, la compagnie des notaires de Dreux était venue à l'audience, et s'attendait bien à entendre prononcer contre le sieur Lecomte la condamnation à 2,000 fr. de dommages qu'elle demandait, et qu'elle déclarait vouloir appliquer à des œuvres de bienfaisance.

Mais le Tribunal de Dreux l'avait déboutée de sa demande par les motifs qui suivent :

« Attendu que Lecomte a pu, sans porter préjudice à la Compagnie des notaires, faire, aux risques et périls des requérants, les prises mobilières en litige;
« Attendu qu'il n'apparaît pas que lesdites prises aient été faites par Lecomte, pour empêcher le concours du notaire qui n'a pas été réclamé par les parties;
« Attendu que Lecomte a eu le tort sérieux de déposer les procès-verbaux des prises au rang de ses minutes, et d'en délivrer expédition, ces circonstances ne peuvent être considérées comme un empêchement aux fonctions notariales. »

Appel de ce jugement par la compagnie des notaires. M^{rs} Caubert soutenait pour elle qu'il y avait eu de la part du sieur Lecomte, empêchement sur les fonctions de notaire, en insérant dans ses procès-verbaux des énonciations, telles que la qualité des parties, l'affirmation par elle qu'elle n'avait rien pris ni détourné, et enfin la remise des objets estimés. Il établissait ensuite que les procès-verbaux estimatifs, qui affectaient les formes et les prétentions d'inventaires, étaient frustratoires pour les parties, parce qu'ils ne les dispensaient pas de l'obligation de faire inventaire, insidieux et dangereux pour elles, parce qu'ils leur donnaient une fausse sécurité : l'article 453 du Code civil avait été promulgué en 1803, il avait eu pour but de faire cesser l'ancienne pratique de n'estimer les objets mobiliers qu'à un cinquième au-dessous de leur valeur réelle; il avait prescrit une estimation à juste valeur.

Ce n'était que quatre années plus tard qu'avait été promulgué l'article 943 du Code de procédure civile, qui avait prescrit dans les inventaires une estimation du mobilier à juste valeur et sans crue, de sorte que désormais cette estimation devait être faite dans les inventaires, et que des dispositions de l'article 453 il ne restait plus que la faculté de la faire faire par un expert. Aussi et depuis la promulgation de cet article, ses estimations ont-elles été constamment faites dans les inventaires, soit par des commissaires-priseurs, soit par des experts nommés par les subrogés-tuteurs, mais jamais par des procès-verbaux spéciaux et séparés.

Et ce mode de procéder n'était pas seulement indiqué par l'article 943 du Code de procédure; il était impérieusement commandé par l'article 1442 du Code civil, qui, s'il y a des enfants mineurs, attache, au défaut d'in-

ventaire, la perte pour l'époux survivant de la jouissance de leurs revenus, et rend le subrogé tuteur, qui n'a pas obligé l'époux survivant à faire cet inventaire, solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Tout cela était vrai. L'estimation faite par le sieur Lecomte ne dispensait pas de faire inventaire; elle était frustratoire comme inutile, dangereuse, parce qu'elle entretenait les parties dans une fausse sécurité. Mais était-ce à la compagnie des notaires qu'il appartenait d'élever des plaintes, et leurs récriminations à cet égard justifiaient-elles leur demande? Il résultait seulement de cette discussion que l'acte dressé par le sieur Lecomte était insuffisant, dangereux même, mais nullement qu'il fût attentatoire aux droits professionnels des notaires, car, d'après les articles précités, il ne dispensait pas de faire inventaire.

Quant à l'empêchement sur les fonctions des notaires qu'on faisait résulter des énonciations empruntées aux inventaires qui seuls pouvaient être dressés par les notaires, aux termes de la loi des 6 et 27 mars 1791, la compagnie des notaires de Dreux avait pris une consultation dans laquelle on trouve une réfutation de ce moyen : « Il paraît, y est-il dit, que les juges de paix, et surtout leurs greffiers, tentent d'éluder la loi du 17 mars 1791; des plaintes furent portées au ministre de la justice, qui, le 6 thermidor an V, rendit une décision portant : « La loi ne prononce pas de peine contre les greffiers et les juges de paix qui s'immisceraient dans la confection des inventaires attribués aux notaires, mais ces actes seraient nuls et les effets de la responsabilité retomberaient sur leurs auteurs. »

Ainsi, d'après cette décision ministérielle, aucune peine, mais nullité des actes et responsabilité envers les parties; et quant aux compagnies, aucune action, même contre ceux qui s'immisceraient dans la confection des inventaires, à plus forte raison contre celui qui, après tout, n'avait fait qu'une prise, dans laquelle il avait inséré seulement quelques énonciations empruntées aux inventaires.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Anvillain, pour le sieur Lecomte, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

Il résulte néanmoins de cet arrêt, un enseignement, c'est que si la compagnie des notaires était sans actions contre le sieur Lecomte, la prise faite par un greffier de justice de paix est insuffisante, dangereuse même, si elle n'est pas annexée à un inventaire régulièrement fait par un notaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charneil, conseiller à la Cour d'appel.

Audiences des 17 et 18 décembre.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Lundi 17 du courant, une foule nombreuse remplit l'enceinte de la Cour d'assises; on remarque dans le prétoire un grand nombre de magistrats, des fonctionnaires, des membres du barreau. Les tribunes sont remplies de curieux que l'on est peu habitué à voir assister aux audiences de la Cour, et qu'attirent les débats qui vont s'ouvrir.

A dix heures du matin, la Cour entre en séance. M. le procureur-général Massot occupe le fauteuil du ministère public; au banc de la défense sont M^{rs} Piat-Longchamp et Edouard Breynat, et M^{rs} Bouvier-Lapierre, avocat de la partie civile.

Les accusés sont introduits; ils déclarent se nommer Auguste Gérénte, cabaretier, domicilié à Meylan; Louise Duc, femme Gérénte. Ils comparaissent devant le jury, sous la prévention d'avoir extorqué ou tenté d'extorquer sa signature à M. Coste, percepteur des contributions directes à Grenoble.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous reproduisons l'analyse :

M. Coste est propriétaire depuis six ans à Meylan d'une maison de campagne voisine de la maison habitée par les mariés Gérénte. Un chemin longeant le mur de son enclos les sépare seul. La mauvaise réputation de la femme Gérénte avait engagé M. Coste à éviter tout rapport avec eux, et ce n'était que par l'intermédiaire des domestiques que quelques relations forcées de voisinage ou d'affaires avaient eu lieu. Ainsi, par l'entremise de son domestique, Joseph Bert, M. Coste vendit, il y a quelques mois, aux époux Gérénte, deux ou trois hectolitres de vin.

On se servit, pour transporter le vin, de « barreaux », c'est le terme en usage dans notre pays; ces barreaux appartenaient à M. Coste. Le 10 octobre dernier, celui-ci était occupé à surveiller des ouvriers qui travaillaient à une citerne, lorsque la femme Gérénte apporta deux des barreaux prêtés par M. Coste; et peu après, elle revint en apporter deux autres. M. Coste lui fit alors observer qu'il devait rester encore chez elle d'autres barreaux, et la femme Gérénte répondit qu'en effet; il se trouvait chez elle un autre barreau contenant encore du vin, mais que la marque n'en était pas très nette, elle ignorait si ce barreau était à M. Coste, ou à M. Mingrat, qui lui en avait aussi prêté. Elle engagea en même temps M. Coste à venir chez elle vérifier ce fait, et elle insista à plusieurs reprises pour connaître positivement l'heure à laquelle elle devrait l'attendre. A deux heures et demie, M. Coste se rendant chez un voisin avec lequel il avait affaire, songea, en passant devant la maison Gérénte, au barreau et à la visite dont il avait été question le matin; mais la porte et la fenêtre de la maison Gérénte étant fermées, il poursuivit sa route, quand il s'entend appeler par la femme Gérénte, qui se tenait à la porte d'un cellier situé derrière la maison.

Cette femme l'engagea à entrer pour vérifier la marque du barreau, et M. Coste se rend à son invitation. Il la suit dans un passage ou corridor au bout duquel se trouve une salle parfaitement close et dans une obscurité profonde, où pénétra néanmoins M. Coste. La femme Gérénte annonce qu'elle va allumer une chandelle. Mais au même instant, la porte du cellier est fermée avec violence; on retire la clé de la serrure, et M. Coste est rudement poussé par derrière par un homme qu'il a la lueur du flambeau que la femme Gérénte vient d'allumer, il reconnaît pour Gérénte lui-même. « Brigand », s'écrie cet homme, je te prends ici avec ma femme; tu vas me la payer cher: » Et aussitôt il saisit M. Coste, l'entraîne vers une table où il lui présente un billet contenant une promesse de 5,000 fr. au nom de M. Coste, en faveur de Gérénte, billet écrit d'une écriture nette et correcte, et lui enjoint avec menaces de le signer.

Sur le refus de M. Coste de signer ce billet, Gérénte s'arme d'un fusil et l'en menace; puis, craignant peut-être qu'une détonation ne vint à le trahir, il s'empare d'un bâton qu'il lève sur la tête de M. Coste. Celui-ci, cédant à la violence et craignant pour sa vie, se décide alors à prendre la plume pour signer le billet qu'on lui présente; mais il déguise sa véritable signature, persuadé que ceux auxquels il a affaire ne savent pas lire. Gérénte cependant s'aperçoit de ce déguisement; il veut

alors que M. Coste ajoute au bas du billet : « Bon pour la somme de 5,000 francs. » M. Coste, espérant alors que Gérénte ne s'en apercevra pas, écrit : « Non pour la somme de 5,000 francs. » Mais cet homme reconnaît encore qu'on veut le tromper, et M. Coste est enfin forcé de signer de son véritable nom, toutefois avec une hésitation qui excite la fureur de Gérénte, au point qu'il se précipite le bâton levé sur M. Coste, et lui porte à la tête un coup violent qui produit une blessure assez large.

Une lutte s'engage; la femme Gérénte se joint à son mari pour accabler M. Coste. C'est en vain qu'il cherche à s'échapper; la porte est fermée; il ne trouve aucune issue, et ramené violemment près de la table, il est sommé de souscrire un nouveau billet qu'on lui présente, il allait le faire, quand, profitant d'un moment favorable, il s'élança encore vers la porte, brisa les vitres de cette porte, et appuyant de toutes ses forces contre le volet extérieur, il fait entendre des cris de détresse et appelle au secours.

Ses cris sont entendus du dehors; on accourt; c'est alors que Gérénte effrayé éteint la chandelle, sort précipitamment, et rentrait aussitôt, armé d'une pelle dont il porte plusieurs coups à M. Coste, s'écriant, pour donner le change aux assistants : « Où est-il, ce coquin, que je le prenne avec ma femme ? » M. Coste s'échappe enfin, revient chez lui tout ensanglanté et dépose le jour même sa plainte entre les mains de M. le maire de Meylan.

C'est ce récit que M. Coste lui-même est venu répéter devant la justice; il se trouvait encore corroboré par plusieurs circonstances résultant des débats, qui tendraient à faire présumer que M. Coste aurait failli être victime d'un odieux guet-apens.

Ainsi, avant l'heure où M. Coste devait se rendre chez les mariés Gérénte, la femme aurait éloigné de la maison son enfant. Elle avait envoyé chercher son mari, qui travaillait à quelque distance, en lui recommandant d'arriver au plus vite, quoique rien ne nécessitât sa présence dans la maison et qu'il eût interrompu son travail pour s'y rendre.

Il existait contre Gérénte et sa femme une présomption plus grave. Quelque temps avant cette scène, la femme Gérénte avait cherché dans plusieurs endroits, et notamment chez M. Blanc, notaire à Montbonnot, du papier timbré pour des billets d'une somme considérable, prétextant qu'elle remplissait une commission qu'on lui avait donnée, sans pouvoir désigner la personne pour laquelle elle agit.

Chez eux on a trouvé un timbre de 5,000 francs, ne portant aucune écriture. Interrogés sur ce fait, ils ont répondu que ce papier devait leur servir à faire renouveler un billet de 100 francs qui leur était dû par un sieur Achard.

Les dépositions des témoins tant à charge qu'à décharge ont occupé toute l'audience de lundi et une partie de celle de mardi.

Les témoins entendus ont rappelé les circonstances que nous venons de faire connaître, et dans les questions qu'on leur adressait sur la moralité des époux Gérénte, s'ils n'attaquaient pas celle du mari, au moins, n'étaient-ils pas aussi favorables à la femme.

Les accusés interrogés sur tous ces faits, ont nié formellement avoir jamais fait signer ni même présenté de billet à M. Coste; ils ont prétendu que c'était là une histoire inventée à plaisir. Gérénte a soutenu qu'ayant surpris M. Coste avec sa femme, c'est l'honneur d'un mari outragé qu'il a voulu venger en le frappant.

Après l'audition des témoins, la parole a été donnée à M. le procureur-général Massot.

La défense a été présentée par la femme Gérénte par M^{rs} Edouard Breynat, et pour Gérénte par M^{rs} Piat-Longchamp, adoptant le système des accusés, a été habile, mais vive et agressive, et elle a amené l'intervention de M^{rs} Bovier-Lapierre, qui a déclaré se porter partie civile au nom de M. Coste.

Le jury s'est ensuite retiré dans la salle des délibérations, d'où il est ressorti rapportant en faveur des mariés Gérénte un verdict d'acquiescement. Mais, sur les conclusions de la partie civile, la Cour a ordonné en faveur de M. Coste, et à titre de dommages-intérêts pour services ou coups, la répétition de ses dépens contre les mariés Gérénte, répétition qui avait seule été l'objet des conclusions de M. Coste.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 21 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'Israélite David-ben-Abou vivait depuis plus d'une année dans les rapports les plus intimes avec la fille Mouni, lorsque, dans le courant du mois d'octobre dernier, celle-ci lui présenta un jeune indigène nommé Hamoud-ben-Mohamed, comme son frère, dont elle avait été séparée depuis sa première enfance, et qui s'était récemment inopinément la retrouver à Alger.

Sur cette seule recommandation, David s'empressa de faire bon accueil au nommé Hamoud, le pourvut de vêtements et de ce qui lui était nécessaire, et lui fit dresser un lit dans la chambre qu'il occupait en commun avec Mouni.

Le 28 octobre dernier, vers dix heures du soir, ils avaient soupé ensemble, et chacun était allé se coucher; la lampe était restée allumée, et David avait, selon sa coutume, fermé la chambre commune en dedans.

David reposait couché sur le côté droit, et le visage tourné du côté de la fille Mouni; il était dans son premier sommeil, lorsqu'il se sentit frappé au cou et au flanc gauche; c'étaient des coups de couteau qui firent jaillir une grande quantité de sang. Se levant alors sur son séant, et reconnaissant Hamoud dans celui qui venait de le frapper, il lui dit : « Est-ce ainsi que tu traites celui qui t'a fait du bien ? » Ces paroles ne désarmèrent point le furieux, qui, serrant son adversaire à la gorge, lui porta encore deux coups de couteau au bras gauche; David était sauté à bas de son lit, et la lutte se prolongea encore hors de la chambre et dans la cour, jusqu'à un moment où des cris d'alarme vingt fois répétés attirèrent sur le lieu des étrangers qui parvinrent, non sans peine, à arracher à Hamoud le couteau dont il était porteur.

David Abou avait reçu onze coups de couteau; deux n'avaient fait qu'élever la peau, laissant à peine trace de leur passage; mais neuf avaient produit de profondes blessures; deux occupaient le côté gauche du cou, trois la poitrine, deux le bras gauche, une le dos et une la cuisse. David-Abou dut rester à l'hôpital pendant plus de deux semaines.

Arrêté immédiatement, Hamoud-ben-Mohamed chercha à expliquer son crime en disant qu'il ignorait la vie que menait sa sœur, et que s'étant aperçu que David avait attenté à son honneur, il l'avait frappé pour le venger.

Ces faits constituant une tentative d'assassinat, c'est sous l'accusation de ce crime que Hamoud-ben-Mohamed comparait aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Alger.

Hamoud-ben-Mohamed est âgé de dix-huit ans environ; quoique d'une taille au-dessous de la moyenne, il paraît robuste. De petits yeux sans expression, un nez

épâté qui fait à peine saillie sur un visage bouffi, une grande bouche bordée de lèvres épaisses, un front bas, étroit, et cependant bombé, donnent à ses traits grossiers un aspect repoussant.

Aux questions de M. le président, il répond en ces termes :

Je suis né à Khachena, mais fort jeune j'ai quitté mes parents, et je suis allé du côté du Maroc. De retour, il y a peu de temps, au lieu de ma naissance, j'ai appris que ma sœur Mouni vivait encore et habitait Alger. Je suis venu la voir et elle m'a dit être mariée à un militaire; elle m'a fait acheter par un juif qui venait quelquefois chez elle, une chachia et des souliers; c'est elle qui a payé ces objets. Ce juif n'a mangé qu'une fois avec elle et moi; il lui est arrivé de coucher dans la chambre que je partageais avec Mouni, mais il passait la nuit sur le canapé et moi je partageais le lit de Mouni.

Un soir, comme d'habitude, nous nous étions couchés moi et Mouni dans le même lit; lorsque réveillé en sursaut au milieu de la nuit, j'aperçus la porte ouverte et un homme étreignant Mouni dans ses bras; aussitôt j'ai saisi un couteau et j'ai frappé cet homme pour venger l'honneur de ma mère. Pouvais-je faire autrement ?

Le premier témoin appelé est David-Abou; il s'exprime ainsi en assez bon français :

« Il y a environ un an et demi que je suis l'amant de Mouni. Dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, j'étais chez elle lorsqu'il entra deux indigènes, l'un était un vieillard, l'autre était l'accusé. Ce dernier dit à Mouni qu'il se nommait Hamoud-ben-Mohamed, qu'il était fils de Zohra et frère de Mouni, et que le vieillard qui l'accompagnait était leur oncle. Quelques mois après notre liaison, Mouni m'avait en effet parlé d'un frère qu'elle n'avait pas revu depuis ses premières années et dont elle n'avait jamais eu de nouvelles. Tous deux nous ajoutâmes foi aux paroles de Hamoud, Mouni l'embrassa, et moi, comme il n'était vêtu que de haillons, je lui donnai un de mes foulards, une chachia, une chemise et un bournou. Hamoud et son compagnon de voyage déjeunèrent et dinèrent avec nous, et le soir nous nous couchâmes tous les quatre dans la même chambre, le vieillard sur le canapé, moi sur un tapis au milieu de la chambre, Hamoud et sa sœur dans le lit. Le lendemain au point du jour, Hamoud et son oncle nous quittèrent pour retourner chez eux, non sans avoir fait promettre à Mouni d'aller les voir dans quelque temps à Khachena. Six jours après, Hamoud revint seul; il était pâle et usé; je le reçus avec la même cordialité que la première fois.

« Nous prenions nos repas tous les trois ensemble, et le soir nous nous couchions dans la même chambre, Hamoud sur le canapé et sa sœur dans notre lit. Le samedi 28 octobre, depuis trois jours nous menions cette existence; après avoir dîné, j'emmenai Hamoud au café maure où j'allais d'habitude, et quoique lui ayant donné de l'argent pour ses menus plaisirs, je lui ouvris un crédit dans cet établissement, et à dix heures du soir nous sommes rentrés.

« En se couchant sur le canapé comme il en avait l'habitude, Hamoud nous dit qu'il partirait le lendemain pour Khachena, témoignant le regret de voir que sa sœur ne pouvait pas l'y accompagner. Ayant fermé la porte de la chambre, je me couchai avec Mouni. Depuis quelques heures seulement, je dormais couché sur le flanc droit, tourné du côté de Mouni, lorsque je fus réveillé par deux coups de couteau que je recevais dans le cou. Je reconnus Hamoud. « Es-tu ainsi, m'écriai-je en le saisissant et en sautant au bas de mon lit, que tu remercies ceux qui te font du bien ? — Pardon, me répondit Hamoud, je croyais frapper ma sœur. Lâche-moi, je ne te tuerai pas. » Et voyant qu'il ne pouvait se débarrasser de mon étreinte, il me porta de nouveaux coups dont un m'atteignit à l'épaule gauche et me priva de l'usage du bras; je le saisis alors de la main droite, et me considérant comme un homme faible, je le laissai frapper sans le lâcher, cherchant cependant à l'entraîner hors de la chambre dont la porte se trouvait ouverte, quoique je l'eusse fermée avant de me coucher.

« Mouni, que je frayeur avait fait se cacher dans le lit dans le premier moment, s'élança hors de la chambre en criant : « A secours ! au secours ! mon frère assassine mon amant ! » Des voisins accoururent à ses cris et aux miens, et un de mes corréligionnaires parvint à désarmer Hamoud dans la rue où j'avais réussi à l'emmener. J'étais couvert de sang; onze blessures me laissai échapper à flot. Toutes sont guéries aujourd'hui et ne m'ont causé aucune infirmité, à l'exception de celle que j'ai reçue à l'épaule gauche et qui m'a privé de l'usage du poignet. (En effet le témoin montra que, sans l'aide de la main droite, il ne peut relever la main gauche qui pend inerte à l'extrémité du poignet.)

Le deuxième témoin est Mouni. M. le président lui ayant fait ôter son voile, il est facile de reconnaître que l'accusé est son frère. Ses traits, quoique moins grossiers, ont de l'analogie avec ceux de Hamoud. Sa déposition, aléguée sur celle de David Abou, est confirmée encore par les dires de quatre autres témoins.

M^{rs} Champfort, défenseur de l'accusé, s'étayant du crétinisme double visage de Hamoud porte l'empreinte au plus haut degré, a essayé d'établir qu'il avait agi dans un moment de démence, et il l'a recommandé à la clémence de la Cour.

M. Lecauchois Féraud, avocat-général, a soutenu l'accusation et requis contre l'accusé l'application des articles 2, 295, 296 et 302 du Code pénal.

La Cour l'appel, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a déclaré Hamoud-ben-Mohamed coupable d'avoir dans la nuit du 28 au 29 octobre dernier, tenté de commettre, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne de David Abou, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Et abaissant la peine prononcée par la loi de deux degrés, en raison de l'admission de circonstances atténuantes en faveur dudit Hamoud, la Cour l'a condamné à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RIOM.

Audience du 28 décembre.

OUTRAGE ENVERS UN TÉMOIN, A RAISON DE SA DÉPOSITION DANS L'AFFAIRE DES TROUBLES DE MOSTLUÇON.

Après le jury du Puy-de-Dôme eut-il rendu son verdict dans l'affaire des troubles de Mostluçon, que plusieurs des acquittés, auxquels la décision intervenue en leur faveur commandait la réserve et la modération, trouverent moyen d'attirer encore sur eux les regards de la justice. Le 1^{er} décembre, vers deux ou trois heures du soir, MM. Dessaignes, Desmisons et Vincent étaient réunis au café du Puy-de-Dôme, de Riom, avec quelques-uns de leurs corréligionnaires politiques; la conversation était calme, comme elle doit l'être entre gens qui s'entendent; tout à coup, entre, accompagné d'une autre personne, M. Legay, maire de Mostluçon, qui avait déposé dans le cours du grand procès criminel, dont nous avons publié le compte-rendu. A son aspect, un murmure s'éleva dans le groupe. « Le voilà », s'écria Dessaignes, le renégat, l'apostat, l'infâme ! »

M. Legay n'entend point ou plutôt feignit de ne point avoir entendu les injures grossières qui lui étaient adressées. Il s'assit tranquillement à une table et prit une tasse de café. Il paraît que le but des provocateurs n'était pas atteint; ils voulaient du scandale. L'un d'eux, M. Desmaisons, parlant de manière à être parfaitement compris par M. Legay, fit entendre ces mots : « J'ai lu dans la Gazette des Tribunaux un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui a condamné M. Legay. Aussitôt celui-ci se retourne et s'écrie : « Vous êtes des imposteurs; je n'ai jamais été condamné par un Tribunal correctionnel. » A peine avait-il répondu qu'une douzaine d'individus l'entourent en le menaçant du geste et de la voix. M. Desmaisons lui adresse de nouveau les épithètes de « rénégal, d'apostat, de lâche, » et lui propose un cartel. En ce moment, un grand tumulte éclate; l'indignation des assistants est à son comble. « C'est une chose abominable, dit un témoin de la scène, de voir douze individus se jeter sur un seul; cela n'est pas français. » Le sieur Legay, en face du défi que lui jetait Desmaisons, répondit : « J'accepte votre cartel, maintenant que vous êtes blanchi par la Cour d'assises, mais je ne peux pas me battre ici, car je n'ai pas de témoins. Demain, j'irai à Clermont; je verrai mes amis; je suis ensuite à vos ordres. » M. Vincent s'approche alors de M. Legay et lui propose un nouveau cartel. « Monsieur, répliqua celui-ci, je ne vous connais pas; je prendrai des renseignements sur votre compte, et s'ils sont favorables, je vous donnerai satisfaction. » L'intervention de quelques personnes mit fin à cette scène scandaleuse, et les auteurs de ce désordre ne tardèrent pas à se retirer.

C'est à la suite de ces faits que des poursuites furent dirigées par le ministère public; contre MM. Desmaisons, Vincent, Millère et Thévenard. La chambre du conseil du Tribunal de Riom n'a pas trouvé, dans les pièces de l'information, charges suffisantes pour motiver la mise en prévention de MM. Thévenard et Millère; mais elle a renvoyé MM. Desmaisons, Desmaisons et Vincent, les deux premiers sous mandat de dépôt, devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus du délit spécifié en l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mars 1822.

A l'audience, les témoins sont venus révéler les faits que nous avons reproduits.

M. Desmaisons, dans son interrogatoire, prétendu que M. Legay l'aurait abordé en lui disant : « Persistez-vous à me traiter de rénégal comme vous l'avez fait à la Cour d'assises ? » Que, sur sa réponse affirmative, M. Legay lui aurait proposé un cartel.

M. Desmaisons a soutenu n'avoir pas parlé de jugement correctionnel, mais avoir fait allusion à un procès civil, intervenu entre M. Legay et le colonel Dumoulin, au sujet de la manufacture de glaces de Montluc.

M. Vincent a avoué avoir proposé un duel au sieur Legay, mais a repoussé l'imputation de l'avoir injurié à raison de son témoignage.

M. Beer, procureur de la République, a soutenu la prévention.

M. Danier a présenté la défense.

Le Tribunal, atenit du que fait d'avoir outragé un témoin, en raison de sa déposition, est constant à l'égard de Sylvain Meunier-Desmaisons et de Julien Desmaisons, condamne Desmaisons à un mois de prison, Desmaisons à quinze jours de la même peine, et tous les deux à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Renvoie Victor Vincent des fins de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de décembre, s'est élevée à la somme de 150 francs, laquelle a été répartie par quarts de 37 fr. 50 centimes, entre la société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés, celle des jeunes détenus, la colonie de Mettray et la société de saint François-Regis.

Les sommes ainsi versées et distribuées par MM. les jurés à la fin de chaque session, se sont élevées, pendant l'année, à 3,235 francs 30 centimes.

On a vu des perruquiers se donner pour coiffeurs, des cordonniers pour bottiers, des portiers pour concierges, des écrivains publics pour hommes de lettres, et des chats pour lapins, mais on n'avait jamais vu des garçons pâtisseries se donner pour commissaires de police; c'est une innovation qui a été tentée dans les circonstances que voici :

A la suite d'une discussion avec ses maîtres, la fille Robert, domestique chez M. Seisset, dut sortir; mais on refusa de lui laisser emporter ses effets, jusqu'à ce qu'une légère discussion d'attente s'ôt vidée. A cette proposition formelle, la fille Robert sort furieuse, jurant que ça ne se passerait pas ainsi. Une heure après, elle revient, accompagnée d'un monsieur : « Madame, dit-elle, voici M. le commissaire de police qui va bien vous forcer à me rendre mes effets; » la maîtresse veut s'expliquer, mais le magistrat, avec toute la gravité dont il est susceptible, l'interrompt, lui donne tort sur tous les points, et à la somme de remettre les effets à la personne qui s'est mise sous sa protection. Malheureusement, le magistrat était vêtu d'une vareuse, costume ordinaire des canotiers parisiens, mais peu usité chez un commissaire de police. En ce moment, la vareuse, qui avait déjà fait naître quelques doutes dans l'esprit de M^{me} Seisset, s'ouvre il laisse voir une veste blanche de garçon pâtissier. Ce fût tout de l'oreille; le commissaire de police balbutia, avoua qu'il était seulement le secrétaire, puis un envoyé du secrétaire, puis il prit ses jambes à son cou (choix matériellement impossible, mais qui se dit), et disparu. Mais, M. Seisset, qui n'entend pas raillerie à l'endroit de usurpations de titres, porta plainte, et aujourd'hui le pauvre pâtissier, tout penaud, paraissait devant la 7^e chambre de police correctionnelle, pour avoir à rendre compte de sa conduite à la justice. En vain, dans son naïf langage, prétend-il qu'il n'a jamais eu la moindre intention de prendre le moindre titre, de la moindre chose, sans la moindre occasion, espérant sans doute amoindrir sa faute avec ce moyen de défense; le Tribunal condamne à un mois de prison l'infortuné pâtissier, qui s'approchait, mais un peu tard, qu'il a fait une bricoche.

— Au banc correctionnel se tient, droite et carrément assise sur ses hanches, une robuste et grande fille Elisabeth Parent, prévenue de voies de fait. A la barre du Tribunal est amenée une bonne vieille dame, toute remblante, tout éplorée; elle dépose : « Elisabeth était à mon service depuis trois mois, orsqu'au commencement de décembre j'ai été obligée de la renvoyer. » Elisabeth, vivement : On ne renvoie que les chens, Madame. La plaignante : Vous avez tort, Elisabeth; vous fîtes voir votre caractère à ces messieurs; mais ici nous ne sommes pas à la maison. Elisabeth : Oui, oui, faites votre doucereuse ici; mais je vous ferai connaître à fond de ces messieurs.

M. le président, à la plaignante : Continuez votre déposition, Madame, et ne répondez pas à la prévenue. Elisabeth : Pourquoi donc qu'elle ne me répondrait pas; est-ce que je ne suis pas une chrétienne comme elle? M. le président : Le Tribunal vous ordonne de vous taire et d'écouter; vous parlerez quand on vous interrogera. Elisabeth : A la bonne heure. La plaignante : Quand je la remerciai, elle me dit qu'elle ne s'en irait pas si je ne lui payais sa huitaine. Elisabeth : Ça s'doit aussi. La plaignante : Elle me demanda ensuite ses étrennes... Elisabeth : Ça s'doit aussi. La plaignante : C'est sa prétention. Je lui répondis que les étrennes données aux domestiques n'étaient pas une obligation, mais un témoignage de satisfaction, un acte de générosité. Elisabeth : Ta, ta, ta ! la générosité des maîtres; on en aurait des belles si on comptait là-dessus. La plaignante : Je lui ajoutai ensuite que les étrennes ne se donnaient que le premier jour de l'an et non le 4 décembre. Elisabeth : Du tout, quand le mois de décembre est commencé, les étrennes sont dues; demandez à toutes les personnes de maison. La plaignante : Vous voyez, elle n'en démord pas. C'est cette étrange prétention, à laquelle je ne devais pas satisfaire, qui a amené cette malheureuse fille à m'injurier d'abord, ensuite à me frapper. Elisabeth : C'est vous qui avez commencé. La plaignante : Vous savez bien, Elisabeth, que je n'ai pas seulement la force de lever le bras. Elisabeth : Vous avez bien la force de dépenser tout votre argent en biscuits et en chocolat, mais pour donner les étrennes à une pauvre fille, la force n'y est plus. Des témoins viennent compléter les débats. Le portier de la plaignante et son voisin déclarent qu'attirés par des cris, ils sont venus et ont trouvé cette dame décoiffée, les cheveux éparés, sa joue droite et l'oreille toutes rouges; Elisabeth foulait aux pieds le bonnet, et si on ne l'avait retenue, elle se serait de nouveau précipitée sur sa maîtresse. Elisabeth, condamnée à un mois de prison, pousse les hauts cris et ne parait pas encore persuadée que les étrennes ne soient pas dues légalement le 4 décembre.

— La femme Canard vient s'asseoir, avec une réputation marquée, sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène le délit d'adultère.

M. le président à la prévenue : Convenez-vous des faits qui ont motivé la plainte de votre mari ? La prévenue : Je ne conviens de rien du tout, car il n'y a rien du tout, pas de quoi fouetter un chat; par conséquent de quoi voulez-vous que je convienne ? M. le président : Ainsi, vous niez l'adultère ? La prévenue : Certainement que je le nie et la contenance, et la preuve que j'ai raison de le nier, c'est que je suis toute seule sur ce banc de crime, et il me semble que l'adultère suppose un complice.

M. le président Ce moyen de défense n'est pas admissible; la prévention n'a pu être suffisamment établie contre votre complice, et voilà pourquoi il ne comparait pas à vos côtés.

La prévenue : Ah ! et puis c'est un homme, mon prétendu complice, et les hommes qui ont fait la loi ont toujours pris le parti des hommes.

M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est que les témoins entendus ont déclaré que vous avez longtemps vécu avec un homme qui n'était pas votre mari.

La prévenue : Je sais bien, ces témoins sont un portier et une portière; c'est vicieux comme tout, un portier et une portière, et comme j'avais le malheur de ne pas être dans leurs petits papiers, ils viennent dire de moi les horreurs de la vie : la vérité est que je ne faisais que mon ménage, à ce pauvre cher homme, qu'on veut me donner comme complice.

M. le président : Mais plusieurs fois, vous n'êtes sortie que le matin de son appartement.

La prévenue : Je ne dis pas, quand le ménage durait longtemps à faire, j'étais bien obligée de coucher pour ne pas m'attarder dans la rue, mais l'alcôve était fort grande, et suffisait parfaitement à deux personnes. Voulez-vous savoir le fin mot du procès ? Je m'en vais vous dire pourquoi mon mari tient tant à me faire condamner; il paraît qu'il est d'un pays où le divorce est à la mode; alors, avec ma condamnation à la main, il pourra divorcer. C'est commode, pas vrai; mais vous ne lui procurerez pas ce plaisir-là.

La prévenue est condamnée à trois mois de prison.

— Le nommé Daniel est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir dévalisé une pauvre nourrice dans la cour même des Messageries nationales.

M. le président, à Daniel : Que venez-vous faire dans la cour des Messageries ? La prévenu : Je venais m'y promener pour mon plaisir.

M. le président : Il paraît que vous affectionnez ce singulier but de promenade, car vous êtes signalé comme en faisant en quel que sorte votre station ordinaire.

Le prévenu : J'aime beaucoup en effet les voyages; mes moyens ne me permettent pas de me livrer à mon goût, aussi je me fais illusion en voyant partir les autres.

M. le président : C'est-à-dire que vous rôlez incessamment autour des voyageurs, dans l'espérance d'exercer votre coupable industrie.

La prévenu : Je n'ai pas l'avantage de comprendre.

M. le président : Eh ! mon Dieu ! vous fouillez dans les poches, et c'est ainsi que vous avez volé 25 francs dans celle de cette brave nourrice qui ne se méfiait pas de vous.

La prévenu : Par exemple ! je ne lui ai parlé, à cette digne Auvergnate, que pour lui faire compliment de son magnifique currisson; un enfant superbe, et je les adore tant, les enfants, que partout où j'en vois, il faut que je les caresse.

M. le président : Oui, vous caressiez ce petit enfant d'une main, et de l'autre vous enleviez la bourse de sa nourrice.

La prévenu : Grave erreur, permettez-moi de vous le dire, et la preuve, c'est que, lors de mon arrestation, on n'a rien trouvé sur moi.

M. le président : En effet, vous aviez pris vos précautions pour cela; mais malheureusement pour vous la nourrice qui vous tenait vigoureusement par vos oreilles, vous a vu jeter sa bourse sous une diligence, où elle a été retrouvée.

La prévenu : J'avoue que je n'y comprends absolument rien.

En attendant que le souvenir lui revienne, le Tribunal condamne Daniel à dix-huit mois de prison.

— Un grand nombre de mendians et de vagabonds venait d'être jugé aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), lorsqu'un garde mène sur le banc une jeune femme dans toute la splendeur de la plus riche

toilette; sur une robe de satin noir tombe un long mantelet, à triple bordure de dentelle; une main parfaitement gantée tient un manchon de martre du Canada, et une longue plume blanche ombrage un chapeau gris-perle du meilleur goût.

A voir cette jeune femme, dont la beauté le dispute à l'é légance, on se demande quelle disposition du Code pénal elle a pu enfreindre. Une toute jeune fille, encore vêtue du bonnet rond et de la jupe bourguignonne, va la faire connaître.

Julie : Il y a mon oncle qui m'a écrit, il y a quatre mois, de venir à Paris pour demeurer avec lui, qu'il me donnerait tout ce qu'il me faut, et que je serais son héritière après. Mon oncle, il n'est pas méchant, et bien sûr que nous nous serions bien arrangés ensemble; mais du moment que mademoiselle en a fait sa connaissance, ça a bien déchanté pour moi. Je ne faisais que les servir tous deux à déjeuner, à dîner, et des fois à souper; et quand ils en venaient aux fiançailles, ils m'envoyaient coucher. Et puis auparavant mon oncle avait toujours de l'argent; il m'en donnait, surtout des pièces de 5 sous et des pièces de la République neuves. De plus il était toujours content; il chantait toujours; mais, après mademoiselle il m'arroutait toujours, il ne chantait plus et il n'y avait jamais d'argent à la maison. J'étais bien malheureuse, et je voulais m'en retourner en Bourgogne, mais des fois je me disais : « Elle en fera tant et tant, M^{lle} Adèle, que mon oncle lui ôtera sa confiance. » Ça n'a pas manqué, mais à mes dépens.

M. le président : Elle vous a volé 40 fr.

Julie : Oui, Monsieur, et presque tous de la République, dans un tiroir; moi sans méfiance, car je croyais bien M^{lle} Adèle une grande mangeuse et une grande buveuse, mais je ne la croyais pas voleuse.

M. le président : Ce tiroir, où était-il, et le fermiez-vous à clé ? Julie : C'est le tiroir de gauche du buffet que mon oncle m'avait dit que je pouvais m'en servir pour moi; il y avait bien une clé, mais je ne l'ôtai pas de la serrure, ayant confiance.

Adèle Lecuyer, la belle dame, a voulu nier le fait honteux qui lui est reproché; mais deux témoins viennent le confirmer, et elle a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris recevra lundi prochain, 7 janvier, et l'après midi suivants.

— Il y a quelque temps, M. Charles L..., artiste sculpteur, vit se présenter chez lui la nommée Joséphine D..., qui, après lui avoir fait le tableau le plus touchant de sa misère, le supplia, les larmes aux yeux, de lui venir en aide : « Mon mari, disait-elle, honnête négociant, a tout perdu par suite de la Révolution de février. Vainement il a cherché du travail; maintenant, épuisé par les privations, il est malade, étendu sur notre grabat; je suis jeune, forte encore; du travail, monsieur, du travail ! Faites de moi ce que vous voudrez, je suis résignée à tout, dussé-je même vous servir de modèle ! » Touché par ce récit, M. Charles L... présenta Joséphine à sa femme, qui la reçut près d'elle, l'employa aux soins du ménage, lui laissant la faculté de s'absenter pour aller, disait-elle, soigner son mari dont, par discrétion, on ne lui avait pas demandé la demeure; enfin, Joséphine ne tarda pas à être considérée plutôt comme une amie que comme une domestique.

A l'occasion du jour de l'an, M. Charles L... avait l'intention de faire à sa femme un cadeau, et, pour cela, il avait amassé plus de trois cents francs, qu'il avait cachés, dans son atelier, sous une statue en marbre représentant Sénéfelder, l'inventeur de la lithographie; mais malheureusement il avait confié son secret à Joséphine qui, avant-hier, profitant de l'absence du sculpteur, est entrée dans l'atelier, s'est emparée des 300 francs et a pris la fuite, sans que jusqu'à présent on ait pu retrouver sa trace.

Dans la matinée d'avant-hier, une femme s'introduisit dans une maison de la rue de Berry, pénétra dans la cuisine d'un locataire, et, apercevant le panier à l'argenterie, enleva trois ou quatre couverts et s'échappa avant qu'on eût reconnu le vol. Heureusement l'argenterie, à l'exception d'une ou deux pièces qui avaient été laissées par mégarde dans le panier, se trouvait en lieu sûr, et la voleuse, trompée par la ressemblance, n'avait pu prendre avec ces pièces, que des couverts en maillechort.

Un ouvrier occupant un petit cabinet au deuxième étage d'une maison de la rue Pagevin, s'étant absenté hier matin pendant quelques instans, des malfaiteurs se sont introduits chez lui à l'aide d'effraction, ont forcé ses meubles et lui ont soustrait une somme de 260 fr., fruit de ses économies, qu'il n'était parvenu à réaliser qu'à la suite de longues veilles et de nombreuses privations.

— Avant-hier, un chauffeur de l'établissement de bains de la Samaritaine, en se rendant à ses travaux, a trouvé sur la berge du quai de l'Ecole le corps d'un enfant nouveau-né qui ne paraissait pas arrivé à terme. Le commissaire de police du quartier, chez lequel le dépôt a été fait, a commencé une enquête à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN (Vannes), 30 décembre. — Toute la ville de Vannes s'est émue et s'est entre-tient d'une scène sanglante dont le corps-de-garde de la mairie, occupé par la garde nationale, a été le théâtre dans la nuit de mercredi au jeudi de cette semaine.

Le poste, placé sous les ordres d'un sergent, se composait de deux caporaux, de dix gardes nationaux de la 5^e compagnie et d'un tambour. Le sergent qui commandait était le sieur Castaing, tailleur à Vannes. Au lieu de rester au poste, comme sa responsabilité lui en imposait doublement le devoir, ce sous-officier passa la plus grande partie de la soirée et de la nuit à courir les cafés et les estaminets en compagnie de l'un des hommes de garde, le sieur Le Rouhellec, qui tient lui-même un cabaret en cette ville.

Les autres hommes de garde, profitant de cette absence du chef de poste, s'éloignèrent presque tous successivement pour retourner chez eux, de sorte qu'il ne restait au corps-de-garde, au moment où Castaing et Le Rouhellec y rentrèrent l'un après l'autre, vers deux heures du matin, que l'un des deux caporaux, deux fusiliers et le tambour.

Que s'était-il passé dans le cours de cette longue soirée entre Castaing et Le Rouhellec ? Quelle était l'inimitié ancienne ou récente qui était venue se mettre en tiers dans leurs libations ? Bien que la rumeur publique ait déjà soulevé un coin du voile qui recouvre cette partie du drame, nous nous contenterons de dire qu'il y a là un mystère que l'instruction éclaircira sans doute.

Toujours est-il qu'à leur retour au poste, Castaing et Le Rouhellec semblaient non seulement pris de vin, mais très irrités l'un contre l'autre; Le Rouhellec surtout montrait une exaspération extrême; il assaillit de propos grossiers et d'épithètes outrageantes le sergent, qui se contenta d'abord de le menacer de le faire mettre au violon; menace qu'il eût exécutée sans doute, s'il avait

en plus de monde sous la main, et dont la réalisation eût pu prévenir le malheur qui nous reste à raconter.

Malgré les instances et les efforts de ses camarades présents, Le Rouhellec renouveau plusieurs fois ses provocations, et chercha à entraîner Castaing hors du poste, en l'invitant à déposer son sabre pour se battre à coups de poing; Castaing, perdant patience, finit par sortir, mais avec son sabre, et au moment où Le Rouhellec faisait mine de s'élançer sur lui, il dégaina cette arme.

A cet aspect, Le Rouhellec recule, fait volte-face et veut regagner le corps-de-garde; mais, au moment où il en atteint le seuil, Castaing lui lance un coup de pointe qui le blesse grièvement à l'épaule. On s'empresse autour du blessé dont le sang s'échappe en abondance; on l'assied sur un banc; on court chercher M. le docteur Moricet, qui examine et panse la plaie, puis fait transporter Le Rouhellec à son domicile.

Quant à Castaing, il voit mettre le premier appareil sur la blessure et oppose de constantes dénégations aux reproches du patient et de ses camarades. C'est le lendemain jeudi seulement qu'il est arrêté à Bellaire, où il s'était rendu, ramené à Vannes par la gendarmerie, puis écroué à la prison.

(La Concorde.)

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York), 18 décembre. — Nous avons rapporté dans notre dernier numéro le verdict rendu à la suite de l'enquête du coroner sur les restes du docteur Parkman. Cette décision, qui constate l'identité du cadavre et fait remonter la cause de la mort au docteur Webster, ne touche en rien à la question judiciaire et ne change pas au point de vue légal la position du prévenu. C'est au grand jury, qui doit se réunir le premier lundi de janvier, qu'il appartiendra de suivre l'instruction et de prononcer ou non la mise en accusation. Mais, comme effet moral, le verdict de jeudi n'en subsiste pas moins, et les sympathies qui se rattachaient instinctivement au docteur Webster se sont arrêtées malgré elle dans leur généreux élan.

Quant à lui, il n'a paru nullement affecté du nouveau coup qui vient de le frapper. Enfermé dans sa cellule, que des attentions amicales ont rendue un peu plus confortable que celle des prisonniers ordinaires, il lit ou écrit à ses amis, sans manifester ni émotion, ni inquiétudes, ni embarras. De ce côté, le mystère reste impénétrable.

— GRAND-DUCHÉ DE BADEN (Tiefenbronn), 29 décembre. — Notre petite et paisible ville vient d'être le théâtre d'un crime aussi lâche qu'atroce.

Hier, vers minuit, une centaine d'hommes se réunirent sur la place de l'Eglise, et là ils commencèrent à faire du tapage et à se battre en lançant des pierres contre les croisées de plusieurs maisons. Aussitôt après, et presque en même temps, une bande de jeunes gens déboucha de la rue Sainte-Thérèse; ils se dirigèrent vers la maison du bourgmestre, M. de Zelthenheim, située sur la place de l'Eglise, frappèrent à coups redoublés sur les volets des fenêtres du rez-de-chaussée et invitèrent à grands cris ce magistrat à venir mettre les perturbateurs à la raison.

Peu d'instans après, la porte de cette maison s'ouvrit et un homme en manteau en sortit. A peine eut-il mis le pied dans la rue, que les jeunes gens se jetèrent sur lui et le tuèrent à coups de couteau; puis ils disparurent, et les perturbateurs en firent autant.

Si les assassins, comme tout porte à le croire, avaient l'intention d'assassiner le bourgmestre, ils se sont trompés; l'homme qui est tombé victime de leurs coups n'est pas M. de Zelthenheim, mais son fils, étudiant de l'Université de Fribourg (Baden).

On s'accorda à attribuer ce crime à des haines politiques contre le bourgmestre. Jusqu'à présent on n'a pas encore pu en découvrir les auteurs.

A partir du 1^{er} janvier, le service d'hiver, sur le chemin de fer du Nord, recevra quelques modifications. La section de Chauny à Tergnier (La Fère) sera ouverte le même jour. Les services de Laon et de Saint-Quentin partiront de Tergnier. (Voir aux annonces le service détaillé.)

Bourse de Paris du 2 Janvier 1850.

AU COMPTANT.	
5 0/0 j. 22 sept.	92 60
4 1/2 0/0 j. 21 sept.	—
4 0/0 j. 22 sept.	72 25
3 0/0 j. 22 juil.	56 70
5 0/0 (empr. 1848.)	—
Bons du Trésor.	5 1/2
Act. de la Banque.	—
Rente de la Ville.	—
Obligat. de la Ville.	—
Obl. Empr. 25 mill.	1175
Oblig. de la Seine.	—
Caisse hypothécaire.	—
Quatre Canaux.	1075
Jouiss. Quatre Can.	—
Zinc Vieille-Montag.	2925
Naples 5 0/0 c. Roth.	96 80
3 0/0 de l'Etat rom.	85
Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/4
— 3 0/0 dette int.	30
Belgique. E. 1831.	—
Emprunt d'Haïti.	—
Piémont, 5 0/0 1849.	89 75
Oblig. anc. 960.	—
Obl. nouv.	—
Lots d'Autric. 1834.	407 50

FIN COURANT.			
	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.
5 0/0 fin courant.	92	92 90	92 55
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	—	—	92 75
3 0/0 fin courant.	56 40	56 90	56 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					
AU COMPTANT.		Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	
S ^t -Germain ..	402 50	410	—	Orléans à Vierz.	— 342 50
Versailles, r. d.	—	—	—	Boul. à Amiens.	—
— r. g. 167 80	—	—	—	Orléans à Bord.	408 75
Paris à Orléans.	790	790	—	Chemin du N.	421 25
Paris à Rouen.	335	360	—	Mont. à Troyes.	108 75
Rouen au Havre.	240	240	—	Paris à Strasbg.	337 50
Mars. à Avign.	213 75	218 75	—	Tours à Nantes.	275
Strasbg. à Bale.	115	116 25	—	—	— 275

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Testament de César. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux roses. THÉÂTRE ITALIEN. — Cenerentola. ODÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Paris sans impôts. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASE. — Le Coche vert, la Bossue, l'Année. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Mairaines de l'an III. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte d'Esparbès, les Trois Fêtes. GAITÉ. — La Croix de Saint-Jacques. AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêches du Diable. THÉÂTRE CHOISEUL. — La Buche de Noël. FOLIES. — La Grange aux Beilles, Deux Soleils pour une Lune. DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Orléans, une Soirée. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques tous les jours à 8 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE BLANCHE. Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication le mercredi 16 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 41, susceptible d'un produit de 3 à 6,000 fr.

Paris MAISON ET TERRAIN à Montreuil. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur conversion en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 janvier 1850.

Paris MAISON RUE ST-HONORÉ. Etude de M. VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant de Valois-Palais-Royal. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 19 janvier 1850, deux heures de relevé.

3,500 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIAN, avoué poursuivant ; 2° Et à M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Paris 2 MAISONS A LA VILLETTE. Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 janvier 1850, de DEUX MAISONS et dépendances, sises à la Villette, rue de Flandres, 70 et 72.

Paris MAISON RUE DESCARTES. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 janvier 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, 27, ancien 33, avec terrain derrière, le tout d'une contenance de 262 mètres 50 centimètres.

Paris MAISON RUE DE BABYLONE. Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 janvier 1850, deux heures de relevé.

D'une belle MAISON sise à Paris, rue de Babylone, 28 ancien et 48 nouveau. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. VALBRAY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (333)

Paris MAISONS ET TERRAINS. Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 janvier 1850, en sept lots qui pourront être réunis.

De MAISONS et TERRAINS sis à Paris, rue Neuve-Coguard prolongée (ou cité Rodier). 1° Un TERRAIN contigu au n° 4, contenance de 172 mètres environ. — Mise à prix, 6,000 fr. — 2° Un TERRAIN contigu au n° 6, d'une contenance de 172 mètres environ. — Mise à prix, 6,000 fr. — 3° Une MAISON n° 10. — Mise à prix, 20,000 fr. — 4° Une MAISON n° 10, même entrée que la précédente. — Mise à prix, 13,000 fr. — 5° Un TERRAIN à gauche (en entrant du passage). — Mise à prix, 9,000 fr. — 6° Une MAISON et un TERRAIN n° 22. — Mise à prix, 10,000 fr. — 7° Une MAISON rue Neuve-Coguard prolongée, 2, et rue de la Tour-d'Auvergne, 22. — Mise à prix, 40,000 fr.

Versailles IMMEUBLES. Etude de M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles. Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix. Le jeudi 17 janvier 1850, En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. 1° D'une MAISON bourgeoise appelée le château de Beaulieu ou de Chevigny, située commune de Saint-Rémy-les-Chevreuses, avec parc clos de murs, terres labourables et bois, dont 1° en parcelles 16 ares 70 centiares ; 2° en terres la-

bourables, avenues et chemins, 7 hectares 32 ares 11 centiares ; 3° et en bois, 21 hectares 41 ares 18 centiares. Au total, 41 hectares 90 ares 8 centiares. Mise à prix réduite : 60,000 fr. 2° De la FERME d'Aigrefeuille, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 92 hectares 12 ares de terres labourables en huit pièces, le tout situé communes de Saint-Rémy-les-Chevreuses et de Magny-les-Hameaux, canton de Chevrouse, et commune de Châteaufort, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise). Produit annuel par bail authentique, 10,000 fr. En outre, le fermier est chargé de payer les impôts fonciers en l'acquit du propriétaire, jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par an.

Mises à prix réduites : Quatrième lot : 3,000 fr. Cinquième lot : 500 fr. Sixième lot : 200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A Versailles : A M. LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ; A M. Pousset, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14 ; A M. Fénot, notaire, place Hoche, 2 ; A M. Chevreuse, à M. Coulon, notaire ; 3° Et sur les lieux, au sieur Charles Aleanme, garde particulier des biens à vendre. (311)

Versailles MAISON A RUEIL. Etude de M. DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 11. Vente en l'audi-née des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot. D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sis à Rueil, rue Saint-Denis, 10, département de Seine-et-Oise. L'adjudication aura lieu le jeudi 10 janvier 1850, heure de midi. Sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser à Versailles : 1° Audit M. DELAUNAI, rue Hoche, 11 ; 2° A M. Rémond, rue Hoche, 18. (322)

Paris MAISON RUE ST-HONORÉ. Adjudication en la chambre des notaires, place du Châtelet, le 22 janvier 1850, à midi, d'une MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 260, en face du passage Delorme. Mise à prix : 78,000 fr. Produit net : 5,200 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser à M. PRESCHER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (330) 3

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Les actionnaires porteurs des certificats nominatifs d'inscription dont les numéros suivent, et qui n'en ont point fait l'échange contre des titres au porteur, sont priés de venir les actions affectées auxdits certificats seront vendues à la Bourse de Paris à partir du 18 janvier 1850, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie. Numéro Actions 66437 900 Le présent avis pour servir de mise en demeure aux titulaires de ces actions.

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, chez HARDING, CHAMPION, r. Ventadour, 41, 3° éd. Prix : 3 fr. 50 ; par la poste, 4 fr. 25. (All.)

CHEMISES LEVILLAYER, 41, rue des Filles-Saint-Thomas, ancien n° 23, au 2°. Nos abonnés nous sauront gré de leur rappeler cette maison, spéciale pour chemises, la seule qui ait été admise à l'exposition de 1849. En visitant ses VASTES MAGASINS, nous avons remarqué un assortiment considérable de belles chemises, cravates, cols-cravates blancs et de couleurs, caleçons, piétons de cravates, mouchoirs, etc., à des prix modérés. Gros et détail.

CHEMIN DE FER DU NORD SERVICE D'HIVER MODIFIÉ.

Table with columns for departure times (MATIN, SOIR, OMNIBUS) and destinations (Amiens, Arras, Douai, Valenciennes, Bruxelles, Lille, Hazebrouck, Saint-Omer, Calais, Dunkerque, etc.).

PARIS A LONDRES PAR DUNKERQUE

PRIX RÉDUITS. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR A HÉLICE. Départs en Janvier 1850 des paquebots CITY ROTTERDAM, cap. W. Wintle ; CITY OF LONDON, cap. H. Rolfe.

Table with columns for departure times (DÉPARTS DE DUNKERQUE, DÉPARTS DE LONDRES) and destinations (Paris, Lille, etc.).

BILLETS DIRECTS A PRIX RÉDUITS DE PARIS ET DE LILLE A LONDRES, ET VICE VERSA. De Paris à Londres (chemin de fer) et première chambre : 36 fr. 25 c. De Lille à Londres (chemin de fer) et première chambre : 16 fr. 25 c.

La Gare de Calais est située sur le quai même des paquebots, qui peuvent entrer dans le port et en sortir à toute heure sans le secours de la marée. Service spécial entre Paris et Saint-Denis. Départs toutes les heures. De Paris, à 8 h. 30, 9 h., 10 h., 10 h. 30, 11 h. 30, 12 h. 30, 2 h. 30, 3 h. 30, 4 h. 30, 5 h. 30, 6 h. 30, 7 h. 30, 8 h. 30, 11 h. soir.

BIBLIOTHÈQUE POUR LE MONDE CENTIMES.

- 1 Alphabet (100 gravures) 2 Cicélie 3 Exemples d'écriture 4 Grammaire Lhomond 5 Mauvais langage corrigé 6 Traité pontical 7 Arithmétique facile 8 Mythologie 9 Géographie générale 10 Histoire France 11 Statistique de la France 12 La Fontaine 13 Florian (avec notes) 14 Épopée épiques 15 Lectures du dimanche 16 Littérature : Prose 17 Vers 18 Art poétique 19 Morale en action 20 Franklin-Choix 21 Les Hommes utiles 22 Bons conseils 23 Histoire ancienne 24 Épopée grecque 25 Roman 26 sainte 27 morales 28 moderne 29 Amérique 30 France 31 Paris 32 Napoléon 33 Tablettes universelles 34 Tour du monde 35 Robinson raconte 36 Revue Nature 37 Découvertes-Inventions 38 Exercices Préjugés 39 Bonhomme Piquette 40 Histoire naturelle 41 Géologie 42 Astronomie 43 Physique 44 Chimie 45 Tenue de livres 46 Géométrie 47 Algèbre 48 Arpentage 49 Dessin linéaire 50 etc. Mais en adressant à M. HILPPEART, libraire, rue Dauphine, 24, Paris, un bon de quinze fr. sur la poste, on reçoit de suite franc de port : 1° le cinquième ouvrage (Bibliothèque complète) ; 2° billet d'un million (sur 10,000 fr.) ; 3° une gravure.

COPAHNE-MEGE

Dubon qui contient tout le principe actif du copahu, et agit en moyenne de six jours les écoulements anciens et nouveaux, sans nausées ni coliques. — Fabricé à Pasay, près Paris. JOZEAU, ph. Dépôt général, place des Paoramas, rue Montmartre, 161. — 4 fr. la boîte de 100 dragées. (3158)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 164. Suivant conventions verbales, en date du 9 novembre 1849, intervenues entre : 1° M. Jean-Baptiste MASQUET, commerçant, demeurant à Paris, rue Talbot, 37 ; 2° Lazare PEILLON, commerçant, demeurant aux Batignolles ; 3° Adolphe BEAUX, commerçant, demeurant à Chéry, département du Rhône, actuellement à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 34 ; 4° Auguste AVRIL, avocat, demeurant à St-Etienne (Loire), présentement à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 34 ; Il a été arrêté que : M. Masquet, susnommé, restera le seul propriétaire de tous les brevets d'invention et de perfectionnement par lui apportés dans la société qui existait entre ledit sieur Masquet et les parties ci-dessus dénommées, ainsi que des plans, dessins, et, en un mot, de tout l'actif de ladite société aux clauses et conditions arrêtées entre les parties. Pour extrait conforme : PETITJEAN. (1210)

de venir : que le capital social est composé de dix mille cinq cents fr., et sera augmenté du cinquième des bénéfices nets jusqu'à ce qu'il ait atteint vingt mille fr., et enfin, que cette société, formée pour six ans, a commencé le 19 décembre 1849. Pour extrait conforme : TESSIER. (1211) D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 24 décembre 1849, enregistré en ladite ville le même jour, à Paris, folio 33, recto, case 8, par d'Armes, obligé, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Entre : 1° M. André NICOLAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vanneau, 37 ; 2° M. Alexandre-Yves CAVEAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Brodeur, 27 ; Il a été formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une usine ou établissement de machines, situés à Paris, rue Traverser, 21 et 23, dont les seuls propriétaires par indivis sont lesdits sieurs NICOLAIS et CAVEAUX ; Que la raison et la signature sociales seront GAYEAUX et NICOLAIS ; Que chacun des associés aura la signature sociale, mais que les associés n'en pourront faire usage que pour ce qui ne pourra en aucun cas, et par qui ce soit, être contrairement à exécuter et à payer aucune des obligations et effets de commerce pris ou souscrits par la société, alors même qu'ils ou elles porteraient la signature sociale ; Que l'administration, tant active que passive, appartiendra à chacun des associés en particulier, et qu'ils sont autorisés à faire tous les actes d'administration et de gestion possibles, à l'exception de la restitution du bail des lieux et de l'aliénation de la propriété, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jouissance de la moitié indivise qui leur est exploitée l'aliénation, lesquels ne pourront avoir lieu tant que la volonté d'un seul associé ; Que le siège social est à Paris, rue Traverser, 21 et 23 ; que l'apport des associés consiste dans leur industrie personnelle et la mise en commun de la jou